



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

8

OBJET : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS

DÉLIBÉRATION
APPROUVÉE PAR

Voix pour

Voix contre

À l'unanimité

Abstention

Non-participation au vote

Annexe : Néant

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le douze novembre deux mille vingt-quatre,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS,
Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, M MEUNIER, M NICOT, Mme HUBERT,
M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE,
Mme DEBUISSER, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, Mme OGGAD,
M SIMEONI, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE,
M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M DUCHESNE,
M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme SMAANI
Mme GRIMAUD
M PROST
Mme BELVAUDE
M PLOUZE-MONVILLE

POUVOIRS :

Mme SMAANI à Mme HUBERT
Mme GRIMAUD à Mme CONTE
M PROST à M MONNIER
Mme BELVAUDE à Mme EMONET-VILLAIN
M PLOUZE-MONVILLE à M MEUNIER

SECRETARE : Pascal GEFFRAY

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que conformément aux dispositions réglementaires, une provision doit être impérativement constituée par délibération « *Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.* »

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence du plan comptable général et le fruit d'une démarche de gestion responsable et transparente. Elle permet d'enregistrer par avance une charge future liée à un risque et qui devra probablement être supportée par la commune, mais dont la réalisation n'est pas certaine.

Ainsi, des provisions pour les risques d'irrecouvrabilité, consistant en une impossibilité de recouvrer des sommes sur le compte de tiers doivent être constituées pour les créances litigieuses et contentieuses.

Toutefois, si la constitution d'une provision est obligatoire, aucun texte n'en fixe un taux minimum.

Par délibération n° 4 du 25 septembre 2023, le Conseil municipal a retenu pour la constitution des provisions, le régime optionnel qui permet la budgétisation totale de l'opération. Ainsi, les provisions sont inscrites dans la section d'investissement du budget par une opération d'ordre budgétaire. Leur reprise ultérieure entraîne l'inscription d'une dépense à la section d'investissement et d'une recette équivalente à la section de fonctionnement.

Par conséquent, les provisions pour dépréciation constituées à ce jour pour un montant de 24 434,94 € par opération semi budgétaire, doivent faire l'objet d'une reprise pour ce même montant au chapitre 78.

Le Service de Gestion Comptable de Poissy a transmis à la commune, un état des restes à recouvrer, le 9 septembre 2024, d'un montant de 183 832,83 €, arrêté à cette date.

Au regard de ce montant, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de constituer une provision, représentant 15% de ces sommes, soit un montant de 27 574,92 €.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la constitution de provision pour risque d'irrecouvrabilité d'un montant de 27 574,92 € sur l'exercice 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2321-2 et R. 2321-2,

Vu la délibération n° 4 du 25 septembre 2023 du Conseil Municipal retenant le régime optionnel pour les provisions permettant la budgétisation totale de l'opération,

Vu la délibération n° 7 du 13 décembre 2021 portant constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants,

Vu la délibération n° 5 du 12 décembre 2022 portant constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que la constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants est l'une des applications comptables du principe de prudence du plan comptable général et le fruit d'une démarche de gestion responsable et transparente,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants, pour couvrir des risques d'irrecouvrabilité de titres, dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise,

Considérant que, de caractère provisoire, les provisions doivent être reprises lors de la disparition des risques,

Considérant qu'en application des principes comptables, une provision doit être inscrite au budget, pour couvrir des risques d'irrecouvrabilité de titres, dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise,

Considérant le régime optionnel lors du passage à la M57 pour les provisions permettant la budgétisation totale de l'opération,

Considérant l'état des restes à recouvrer du Service de Gestion Comptable de la Trésorerie de Poissy, en date 9 septembre 2024, d'un montant de 183 832,83 € arrêté à cette même date,

Considérant la proposition de constituer une provision à hauteur de 15 % de cette somme, soit de 27 574,92 €.

Considérant qu'il convient d'inscrire une reprise sur provision semi-budgétaire pour un montant de 24 434,94 € au budget 2024,

Considérant qu'il convient d'inscrire une provision budgétaire pour un montant de 27 574,92 € au budget 2024,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De procéder à une reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants, à hauteur de 24 434,94 € (opération réelle – chapitre 77).

Article 2 :

De procéder à une provision pour dépréciation des actifs circulants, à hauteur de 27 574,92 € (opération d'ordre budgétaire- chapitre 042).

Article 3 :

De dire que les écritures correspondantes sont inscrites à la décision modificative n°1 du budget 2024.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 25/11/2024